

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 22 MARS 2023 A 18 HEURES 30 -
SAUSHEIM – SIEGE DU SYNDICAT

Sur convocation du 17 mars 2023 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'île Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 22 mars 2023 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Patrick **DELUNSCH**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Monsieur Denis **LIGIBEL** à Monsieur Guy **OMEYER**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 1^{er} mars 2023
2. Débat d'orientations budgétaires 2023
3. Opération n° 62004 – Dietwiller – réhabilitation du vieux moulin – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
4. Opération n° 62202 – Dietwiller – reconstruction d'une grange à usage de marché couvert – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
5. Opération n° 22001 – Baldersheim – démolition de l'ancienne école élémentaire – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
6. Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – location, installation et dépose de bâtiments modulaires – autorisation d'engager la consultation de prestataires
7. Opération n° 32107 – Sausheim – extension de la caserne des sapeurs-pompiers – approbation de principe – autorisation d'engager la consultation de la maîtrise d'œuvre
8. Opération n° 32301 – Sausheim – réhabilitation thermique, mise en accessibilité PMR et installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire Nord – approbation de principe – autorisation d'engager la consultation de la maîtrise d'œuvre

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées et pointé la liste d'émargement, il sollicite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

9. Opération n° 12301 – Battenheim – réfection des façades du clocher de l'église – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
10. Sausheim – opérations diverses – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actifs au profit du syndicat – approbation du projet de convention-type – autorisation de signer

Monsieur le président passe ensuite à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} MARS 2023

Le procès-verbal du comité syndical du 1^{er} mars 2023 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur la plateforme cloud collaborative Teams, le 2 mars 2023.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023.

POINT N° 2 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Le débat d'orientations budgétaires, préalable à l'adoption du budget primitif, a été institué par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Le rapport, présenté en annexe, a conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, pour objet :

- De donner quelques éléments du **contexte économique** ;
- De tracer les **évolutions institutionnelles** et de rappeler les **principaux éléments de la loi de finances** qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les orientations budgétaires des collectivités locales ;
- De présenter les **grandes masses financières du compte administratif** de l'exercice écoulé ;
- De préciser les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes** du syndicat pour l'année à venir, en fonctionnement comme en investissement ;
- De présenter les **engagements annuels**, notamment les orientations envisagées en matière d'investissements ;
- De donner des informations relatives à la **structure et à la gestion de l'encours de dette** contractée ainsi que les perspectives d'évolution de celle-ci dans le cadre du projet de budget ;
- De donner des informations relatives :
 - A la **structure des effectifs** ;
 - A l'évolution des **dépenses de personnel** ;
 - A la **durée effective du travail**.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Vu *l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;*

Considérant *la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2023 ;*

Considérant *le rapport présenté par le président et le débat qui a suivi cette présentation ;*

Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2023.

POINT N° 3 : OPERATION N° 62004 – DIETWILLER – REHABILITATION DU VIEUX MOULIN – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Dietwiller** est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN l'opération de **réhabilitation de l'ancien moulin**.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Dietwiller a, par délibération du 2 mars 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
62004	Réhabilitation du Vieux Moulin	02	395	4,69 ares	OUI	207 m ²	140 000,00 €
		02	398	0,4 are	NON		
		02	549	0,5 are	NON		

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (le projet de convention y afférente est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 4 : OPERATION N° 62202 – DIETWILLER – RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE A USAGE DE MARCHÉ COUVERT – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Dietwiller** est membre du syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN l'opération de **reconstruction d'une ancienne grange**.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Dietwiller a, par délibération du 2 mars 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
62202	Reconstruction d'une ancienne grange	01	168	9,85 ares	OUI	120 m ²	200 000,00 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.



Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (le projet de convention y afférente est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, du bien référencé dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 5 : OPERATION N° 22001 – BALDERSHEIM – DEMOLITION DE L'ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES

La commune de Baldersheim a confié au syndicat la **construction de son nouveau pôle scolaire**.

Dans le cadre de cette opération, dont les études de conception vont être prochainement engagées, il est prévu de démolir l'école élémentaire existante.

Il y a donc lieu d'engager une consultation d'entreprises pour le **désamiantage et la déconstruction à venir des deux bâtiments actuels**. Celle-ci s'opérera selon les dispositions de la procédure adaptée.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises précitée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toute démarche utile pour l'attribution de subventions.**

POINT N° 6 : OPERATION N° 22011 – BALDERSHEIM – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POLE SCOLAIRE – LOCATION, INSTALLATION ET DEPOSE DE BATIMENTS MODULAIRES – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION DE PRESTATAIRES

Le comité syndical vient d'autoriser M. le président à engager une consultation d'entreprises pour le désamiantage et la déconstruction des deux bâtiments actuels de l'école élémentaire de Baldersheim, qui feront place à un nouveau groupe scolaire.

Le temps du chantier de construction, les élèves seront installés dans des bâtiments modulaires, suffisamment dimensionnés pour accueillir 6 salles de classe, 2 espaces sanitaires ainsi qu'un bloc devant accueillir la salle des maîtres, le bureau de la directrice et une salle dédiée à l'enseignement de la religion.

Il y a donc lieu d'engager une consultation de prestataires pour la **location, l'installation et, à l'issue de l'opération, la dépose de ces équipements**. Celle-ci s'opérera selon les dispositions de la procédure adaptée.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises précitée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toute démarche utile pour l'attribution de subventions.**

POINT N° 7 : OPERATION N° 32107 – SAUSHEIM – EXTENSION DE LA CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS – APPROBATION DE PRINCIPE – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de Sausheim a décidé de confier au syndicat l'opération **d'extension et de réorganisation des locaux de sa caserne de sapeurs-pompiers, avec mise aux normes d'accessibilité**.

Les agencements envisagés portent essentiellement sur :

- La création de sanitaires pour personnes à mobilité réduite (PMR) séparés femmes/hommes, à travers une extension d'environ 15 m² coté Nord-Ouest ;
- L'aménagement de vestiaires douches séparés femmes/hommes, avec une extension du bâtiment vers le Nord pour y déplacer l'atelier ;
- L'aménagement d'un local buanderie ;
- La réorganisation des circulations desservant les bureaux.

A ce stade de la réflexion, les services techniques du SCIN ont estimé le coût de ces travaux à 200 000,00 € HT.

Il convient à présent d'engager une consultation pour désigner le maître d'œuvre de l'opération. Celle-ci sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :



- **Approuve le principe d'extension de la caserne des sapeurs-pompiers à Sausheim ;**
- **Approuve l'estimation des travaux, établie par les services techniques du SCIN, qui s'élève à 200 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation de maîtrise d'œuvre par voie de procédure adaptée.**

POINT N° 8 : OPERATION N° 32301 – SAUSHEIM – REHABILITATION THERMIQUE, MISE EN ACCESSIBILITE PMR ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU GROUPE SCOLAIRE NORD – APPROBATION DE PRINCIPE – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire et d'une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m², d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

S'inscrivant dès à présent dans cette démarche, la commune de Sausheim entend mettre en œuvre les mesures permettant l'amélioration de la performance énergétique des écoles élémentaire et maternelle du Nord, l'optimisation du fonctionnement de leurs installations thermiques mais aussi la sensibilisation des usagers à la réduction des consommations d'énergies.

Elle a ainsi décidé de confier au syndicat l'opération **de réhabilitation thermique, mise en accessibilité pour personnes à mobilité réduite (PMR) et installation de panneaux photovoltaïques sur ce groupe scolaire.**

Les travaux envisagés au cas d'espèces porteraient sur :

- L'isolation des murs extérieurs et des combles des 2 écoles ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures et volets des 2 écoles ;
- Le remplacement de la couverture et de la zinguerie de l'école élémentaire ;
- L'aménagement de sanitaires PMR à l'école maternelle ;
- Le remplacement intégral de la chaufferie commune aux 2 écoles ;
- La mise en place de centrales de traitement d'air double-flux ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques.

Ils seront complétés d'une opération de désamiantage et d'autres travaux connexes.

A ce stade de la réflexion, les services techniques du SCIN ont estimé sommairement le coût de ces travaux à 1 500 000,00 € HT. Toutefois, un diagnostic permettant d'établir un état des lieux des deux bâtiments sera engagé prochainement, afin de déterminer avec précision l'étendue des travaux à prévoir ainsi que leur estimation financière.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

La consultation pour désigner le maître d'œuvre de l'opération peut néanmoins être engagée dès à présent. Celle-ci sera opérée selon les dispositions de la procédure formalisée.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le principe de réhabilitation thermique, mise en accessibilité PMR et installation de panneaux photovoltaïques du groupe scolaire Nord à Sausheim ;**
- **Approuve l'estimation sommaire des travaux, établie par les services techniques du SCIN, qui s'élève à 1 500 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation de maîtrise d'œuvre par voie de procédure formalisée.**

POINT N° 9 : OPERATION N° 12301 – BATTENHEIM – REFECTION DES FAÇADES DU CLOCHER DE L'EGLISE – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES

La commune de Battenheim a confié au syndicat la mission de maîtrise d'œuvre relative à la **réfection des façades du clocher de l'église**.

Dans le cadre de leur mission, les services techniques du syndicat ont, au stade APD du projet, évalué l'ensemble des travaux à 45 000,00 € HT. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réfection des façades du clocher de l'église à Battenheim, chiffrée à 45 000,00 € HT (phase APD) ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toute démarche utile pour l'attribution de subventions.**

POINT N° 10 : SAUSHEIM – OPERATIONS DIVERSES – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIFS AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Sausheim** est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à*



disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN les opérations suivantes :

- 32009 : mise en conformité des 69 chambres et salles de bains de l'EHPAD du Quatelbach
- 32010 : mise en conformité du club-house de tennis
- 32107 : extension de la caserne des sapeurs-pompier
- 32109 : remplacement des deux chaudières à l'EHPAD du Quatelbach
- 32110 : remplacement du système de sécurité incendie à l'EHPAD du Quatelbach
- 32301 : réhabilitation thermique, mise en accessibilité PMR et installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire Nord
- 32302 : remplacement de 32 projecteurs à iodure métallique aux courts de tennis
- 32303 : remplacement de 20 projecteurs quartz à l'ED&N
- 32304 : remplacement de 22 projecteurs à iodure métallique au COSEC
- 32305 : mise en conformité électrique de l'immeuble 67 Grand'rue

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que les opérations susvisées ne puissent faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, leur mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Sausheim va, par délibération du 27 mars 2023, identifier et valoriser les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
32009	Mise en conformité des 69 chambres et salles de bains de l'EHPAD du Quatelbach	19	37, 81, 192, 194 & 199	167,26 ares	OUI	5 018 m ²	4 014 400,00 €
32010	Mise en conformité du club-house de tennis	21 & 33	63 & 12	47,79 ares	OUI	1 398 m ²	615 120,00 €
32107	Extension de la caserne des sapeurs-pompier	19	199		OUI	457 m ²	365 000,00 €
32109	Remplacement des deux chaudières à l'EHPAD du Quatelbach	19	37, 81, 192, 194 & 199	167,26 ares	OUI	5 018 m ²	4 014 400,00 €
32110	Remplacement du système de sécurité incendie à l'EHPAD du Quatelbach	19	37, 81, 192, 194 & 199	167,26 ares	OUI	5 018 m ²	4 014 400,00 €
32301	Réhabilitation thermique, mise en accessibilité PMR et installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire Nord	6	516	162,56 ares	OUI	1 637 m ²	1 309 602,00 €
32302	Remplacement de 32 projecteurs à iodure métallique aux courts de tennis	21 & 33	63 & 12	47,79 ares	OUI	1 398 m ²	615 120,00 €
32303	Remplacement de 20 projecteurs quartz à l'ED&N	20	213, 216, 217 & 220	333,99 ares	OUI	2 490 m ²	1 992 000,00 €
32304	Remplacement de 22 projecteurs à iodure métallique au COSEC	21	60, 61 & 62	108,15 ares	OUI	2 750 m ²	2 200 000,00 €
32305	Mise en conformité électrique de l'immeuble 67 Grand'rue	2	143	2,32 ares	OUI	76 m ²	119 168,00 €



A l'achèvement comptable des opérations précédemment mentionnées, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à ces mises à disposition initiales (le projet de convention-type y afférente est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour les valeurs nettes comptables qui y sont indiquées ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 11 : DIVERS

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 12 avril 2023 à 18 heures 30, dans la salle polyvalente de Dietwiller. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels. L'horaire de la réunion de bureau est fixé à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10
Sausheim, le 22 mars 2023



DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

PRÉAMBULE	2
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	4
A. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	4
<p>MONDE : RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR FOND D'INFLATION RECORD</p> <p>ZONE EURO : UNE ANNEE MARQUEE PAR LA CRISE ENERGETIQUE</p> <p>FRANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UNE CROISSANCE JUSQU'ICI RESILIENTE • PLUS FAIBLE POUSSEE INFLATIONNISTE DE LA ZONE EURO • UN MARCHÉ DU TRAVAIL SOUS TENSION • LA CRISE ENERGETIQUE RALENTIT LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES 	
B. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉ LOCALES	8
C. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES 2023	21
II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON EN 2023	22
A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	22
B. ENGAGEMENTS ANNUELS	30
C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	33
D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	35

PRÉAMBULE

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon a été créé pour perpétuer, à l'échelle du territoire des collectivités qui le composent, une dynamique de solidarité et de mutualisation permettant à ses communes membres de mener à bien des projets pour lesquels, isolément, elles ne disposeraient pas des moyens techniques et financiers nécessaires, en matière notamment :

- D'aménagements de voirie ;
- De construction ou de rénovation de bâtiments communaux ;
- D'activités de loisirs en faveur de la jeunesse.

Comme les précédents, le projet de budget 2023 s'inscrit dans cette ambition.

Le débat d'orientations budgétaires marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales et, par extension, des établissements publics, est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'État prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Le syndicat est aujourd'hui en mesure de relever ce défi, en raison de sa bonne situation financière qui doit lui permettre de mener pour le compte de ses communes membres, une politique ambitieuse pour le territoire, source d'attractivité.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements annuels et/ou pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992).

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat, serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution

des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux communes membres et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

MONDE : RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR FOND D'INFLATION RECORD

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année.

L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques.

Jusqu'ici, de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement, de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à + 0,3 % au 3^{ème} trimestre après + 0,8 % au 2^{ème} trimestre.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine.

En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022, terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchi en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre.

Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse, atteignant 5,7 % aux Etats-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre, ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre.

Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique monétaire de la Réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022.

Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro COVID » début décembre. D'autant qu'après un 2^{ème} trimestre moribond, le rebond de croissance enregistré au 3^{ème} trimestre reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.

ZONE EURO : UNE ANNEE MARQUEE PAR LA CRISE ENERGETIQUE

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique.

La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse.

Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de + 0,8 % au 2^{ème} trimestre à + 0,3 % au 3^{ème} trimestre.

Toutefois, le dynamisme des investissements a créé la surprise au 3^{ème} trimestre, tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente. En dépit d'indices de confiance très dégradés en lien avec l'enlisement de la guerre en Ukraine, les ménages ont pu puiser dans leur épargne pour contrer la perte de revenu disponible brut réel, leur taux d'épargne revenant à leur niveau pré-pandémique de 13,2 % au 3^{ème} trimestre.

Depuis, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la Banque centrale européenne (BCE) a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base (PB) suivie de deux hausses de 75 PB en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50 PB en décembre.

Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2 % - 2,75 %.

Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où le spread sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250 PB au 3^{ème} trimestre avant de se replier vers 215 PB.

Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongements tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire.

Enfin, côté bilan, la BCE débutera son *Quantitative Tightening* (resserrement quantitatif) en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du 2^{ème} trimestre.

FRANCE : UNE CROISSANCE JUSQU'ICI RESILIENTE

Comparé aux prévisions formulées fin 2021, l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé.



Après un recul de 0,2 % au 1^{er} trimestre, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au 2^{ème} trimestre avant de ralentir au 3^{ème} trimestre à 0,2 %.

La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au 2^{ème} trimestre (+ 0,4 % après une chute de 1,2 % au 1^{er} trimestre) a fini par légèrement reculer au 3^{ème} trimestre (- 0,1 %) dans un contexte d'inflation élevée.

Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 %, dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie.

En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021. Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

Au 3^{ème} trimestre, la croissance française a été portée par l'investissement, qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % après deux trimestres à 0,5 %. Cette dynamique est largement due aux investissements d'entreprises non financières qui ont bondi de 0,9 % au 2^{ème} trimestre à 3,1 % au 3^{ème} trimestre, sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules.

Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 % après avoir été atones au 2^{ème} trimestre.

La contribution du commerce extérieur à la croissance du PIB a été négative (- 0,5 point après - 0,2 point au 2^{ème} trimestre) tandis que celle des variations de stock s'est révélée à nouveau positive (+ 0,3 point après + 0,4 point au 2^{ème} trimestre).

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022, croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

FRANCE : PLUS FAIBLE POUSSEE INFLATIONNISTE DE LA ZONE EURO

A l'instar de nombreux pays développés, la France a assisté à une hausse progressive de l'inflation depuis janvier 2021.

Face au rebond de la demande mondiale post-COVID, associé aux goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement et à des facteurs climatiques défavorables de sécheresse, l'inflation française a dépassé le seuil de 2 % dès le 3^{ème} trimestre 2021.

La crise énergétique induite par le déclenchement de la guerre en Ukraine fin février 2022 a propulsé depuis l'inflation à des niveaux records qui n'avaient plus été atteints depuis le milieu des années 1980.

Si cette inflation est initialement imputable à l'augmentation spectaculaire des prix de l'énergie, elle se diffuse depuis progressivement à l'ensemble des biens et services, entraînant l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) dans son sillage.

Progressant régulièrement depuis janvier, celle-ci atteignait 5,3 % en novembre 2022. Elle devrait être proche de 3,8 % en moyenne en 2022 après 1,1 % en 2021.

Bien qu'impressionnante, l'envolée de l'inflation a été atténuée en France par de nombreuses mesures de soutien gouvernementales, de sorte que son niveau est le plus faible au sein de la zone Euro, où l'inflation totale et sous-jacente ont atteint respectivement 8,4 % et 6,9 % en moyenne en 2022.

Confronté à la hausse de l'inflation, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages français s'est replié de 1,8 % au 1^{er} trimestre et 1 % au 2^{ème} trimestre 2022, avant de rebondir à 0,8 % au 3^{ème} trimestre, sous l'effet conjugué des renégociations d'accords salariaux, de la revalorisation du SMIC (+2,01 %) en août et d'autres mesures gouvernementales telles que la prime de partage de la valeur mise en place en juillet ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique.

La revalorisation des retraites complémentaires, associée à de nouvelles mesures de soutien introduites au 4^{ème} trimestre (suppression de la redevance audiovisuelle, poursuite de la réduction de la taxe d'habitation, chèque énergie exceptionnel...) devrait à nouveau soutenir le pouvoir d'achat au 4^{ème} trimestre, de sorte que la perte de pouvoir d'achat sur l'ensemble de l'année devrait rester relativement limitée (inférieure à 1 % en 2022).

FRANCE : UN MARCHÉ DU TRAVAIL SOUS TENSION

Depuis 2021, le dynamisme du marché du travail ne cesse pas de surprendre, sa vigueur étant plus soutenue que celle de l'activité économique.

L'emploi a en effet progressé de 3,9 % entre fin 2019 et le 3^{ème} trimestre 2022 tandis que le PIB ne progressait que de 1,1 %.

Si le rythme des créations d'emplois en 2022 a décéléré de moitié, en moyenne, par rapport à 2021, il est demeuré stable à 0,4 % sur les trois premiers trimestres de 2022. Fin septembre 2022, tous les secteurs d'activité, industrie incluse, avaient dépassé leur niveau d'avant pandémie et plus d'un million d'emplois avaient été créés depuis fin 2019, dont près d'un tiers (315 000) en raison de l'essor des contrats d'apprentissage.

Au sein des services marchands, à l'origine de 73 % des créations d'emplois, le secteur des services aux entreprises a été le plus créateur d'emplois (324 000), largement devant le secteur du commerce (151 000) ou celui de l'information et la communication (110 000).

Profitant des fortes créations d'emploi dans un contexte de hausse de la population active, le taux de chômage recule globalement depuis le 4^{ème} trimestre 2020.

Il est passé en France métropolitaine de 8,8% au 2^{ème} trimestre 2020 à 7,1 % au 3^{ème} trimestre 2022, niveau où il est quasi stable depuis un an.

Selon les dernières données publiées par Eurostat, il serait en baisse au 4^{ème} trimestre 2022, atteignant 7 % en novembre. Au 3^{ème} trimestre 2022, le nombre de chômeurs au sens du bureau international du travail (BIT) s'élevait à 2,2 millions contre 2,4 fin 2019, soit une baisse de 200 000 chômeurs en France métropolitaine.

En dépit du ralentissement de l'activité économique à l'œuvre, les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ne faiblissent pas selon les enquêtes de conjoncture, signe du maintien des tensions sur le marché du travail.

Au contraire, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement atteint des niveaux records dans les grands secteurs de l'économie fin 2022. Ainsi, 83 % des entreprises de la construction étaient concernées en octobre 2022, 65 % dans l'industrie manufacturière et 62 % dans les services.

FRANCE : LA CRISE ENERGETIQUE RALENTIT LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Marqué, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement. Il est attendu à 5 % en 2022, après 6,5 % en 2021.

La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021 selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.

B. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le gouvernement à engager sa responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023.

Il semble qu'impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du gouvernement, mais sans recours au pacte de confiance



initialement envisagé. Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire.

La LFI 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives. Conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire. Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023 passent par l'attribution d'une fraction de TVA.

Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités : augmenté à deux milliards € d'argent frais, le texte adopté limite son application à 2023.

Puis, une première depuis treize ans : l'augmentation – nominale – de la DGF de 320 millions € sur un total de 26,9 milliards €.

Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

Dans un contexte restant fragile et incertain, ces mesures nécessaires seront-elles suffisantes pour maintenir l'investissement indispensable des collectivités ?

HAUSSE DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 110 milliards € en LFI 2023, à périmètre courant, en hausse de 3,9 % (+ 4,1 milliards €) par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation est principalement liée au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et à la hausse des prélèvements sur les recettes (PSR).

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (55 MILLIARDS €)

Ils totalisent tous les PSR de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures.

La dotation de subventions exceptionnelles (10 millions €) pour soutenir les communes en difficulté est en nette hausse par rapport à 2022 (2 millions €). De même, la dotation de

soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales augmente pour atteindre 30 millions € en 2023 et la dotation de solidarité face aux événements climatiques (DSEC) pour répondre aux dommages causés par la tempête Alex (Alpes-Maritimes) est portée à 40 millions € en autorisations d'engagement et 60 millions € en crédits de paiement. Enfin, le fonds de reconstruction exceptionnel également en hausse sera alimenté à hauteur de 150 millions € au total.

PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RECETTES (PSR) DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN 2023 : UN NIVEAU DE DGF EN AUGMENTATION

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à 45,59 milliards € en 2023, c'est-à-dire en hausse par rapport à la LFI 2022. Cette évolution est essentiellement due :

- Aux 1 500 millions € (nouveau filet de sécurité 2023) versés aux collectivités pour faire face à la croissance des prix de l'énergie ;
- Aux 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ;
- A l'augmentation anticipée de 200 millions € du FCTVA en 2023 ;
- A la hausse de 183 millions € de PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (liée au dynamisme des bases de ces impositions) ;
- A l'augmentation prévisionnelle de 47,5 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ;
- A la diminution prévue de 15 millions € de deux dotations : la DC RTP et la DTCE au titre de la minoration des variables d'ajustement.

Il reste à noter la baisse de 6,6 millions € du FMDI pour le département des Pyrénées-Orientales du fait de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).

La DGF 2023 évolue et atteint un montant de 26,9 milliards €. L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2022 s'explique par :

- L'abondement de 320 millions € ;
- La minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022) ;
- La minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023.

VARIABLES D'AJUSTEMENT : COMME EN 2022, UNE BAISSÉ TRÈS RÉDUITE EN 2023

La LFI 2023 prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 15 millions € pour 2023, fléchée sur les départements et les régions.

Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 5 millions €, ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) pour 10 millions €.

Les variables d'ajustement du bloc communal sont épargnées comme l'an passé.

STAGNATION DES DOTATIONS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL EN 2023 SAUF LA DSIL

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard € dans la LFI 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions € ;
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions € (- 337 millions € par rapport à 2022) ;
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €.

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

Concernant la DPV, l'article 195 met en cohérence les années retenues pour le calcul du ratio de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, avec baisse du ratio de 19 à 16 % afin d'éviter que certaines communes soient privées de l'éligibilité à la DPV suite à l'alignement des millésimes de population.

De plus, la LFI apporte une précision sur deux critères possibles d'éligibilité à la DPV : le premier reste que la commune soit citée dans la liste (au 1er janvier de l'année de répartition) des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Mais le second critère concernant l'existence d'au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine, la situation de la commune est regardée au 1er janvier 2021 (et non plus sur l'année en cours).

MAJORATION POSSIBLE DE LA DETR ET DE LA DSIL

Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

FILET DE SECURITE

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice.

La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités.

Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Une épargne brute 2023 en baisse de plus de 15 % par rapport à 2022 ;
- Pour les communes : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique ;
- Pour les EPCI à fiscalité propre : le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de même catégorie juridique ;
- Pour les départements : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant au niveau national.

La dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023) et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement.

Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.

CREDIT DU BUDGET GENERAL DONT LE « FONDS VERT »

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans cette LFI.

Ce fonds, doté de 2 milliards € d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- Performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets) ;
- Adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) ;
- Amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission, ...).

DOTATION ELU LOCAL

La dotation élu local est versée par l'État aux communes de moins de 1 000 habitants (et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de même strate démographique), avec une majoration pour les plus petites communes.

Ces modalités de calcul peuvent être un frein au regroupement de petites communes en une commune nouvelle de taille plus importante, du fait de la perte d'éligibilité à cette dotation ou d'un montant à percevoir plus faible.

Cet article permet de conserver le mode de calcul par commune regroupée (et non sur la base de la commune nouvelle) pour les communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022, et ce jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.



DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Les communes équipées de stations (dispositif de recueil) ont été fortement sollicitées pour enregistrer les demandes de titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports).

Afin d'accompagner financièrement celles qui se sont mobilisées pour réduire les délais, la loi de finances rectificative pour 2022 a débloqué une enveloppe exceptionnelle de 10 millions €.

L'État estime que les demandes vont rester élevées pour les années à venir, c'est pourquoi cet article réforme la dotation pour les titres sécurisés afin d'augmenter le soutien financier de 20 millions €. Les modalités de la réforme restent à définir pour conduire à :

- Augmenter la dotation forfaitaire ;
- Renforcer le soutien aux communes qui enregistrent un nombre élevé de demandes ;
- Majorer la dotation pour les communes utilisant une plateforme de prise de rendez-vous en ligne interopérable avec la station.

HAUSSE DE LA PEREQUATION VERTICALE

DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

Un EPCI à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution de dotation d'intercommunalité par habitant supérieure à 110 % du montant perçu l'année passée.

En 2023, ce plafond ne s'applique pas à certaines communautés de communes (CC) : celles de moins de 20 001 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des CC et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les EPCI à fiscalité propre l'année antérieure.

La hausse de 30 millions € finance ce déplafonnement pour l'année 2023.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)

Pour répartir l'abondement de DGF sur le plus grand nombre de communes, la hausse de la DSR 2023 sera répartie au minimum à 60 % sur sa fraction « péréquation ».

De plus, la garantie de l'attribution de la DSR (montant au moins équivalent à celui perçu en 2019) est exceptionnellement prolongée en 2023 pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022.

L'article 195 de la LFI apporte également des modifications à la DSR :

- Pour clarifier les cas de non-éligibilité des communes à cette dotation, la LFI supprime la référence d'appartenance à l'« agglomération » en la remplaçant par une référence directe aux unités urbaines (selon l'INSEE) ;



- Les limites territoriales des cantons restent appréciées au 1er janvier 2014. L'article précise que les unités urbaines sont celles définies par l'INSEE au 1er janvier de l'année de répartition.

De plus, afin de mieux répondre à la stabilité et la prévision des attributions, cet article introduit un encadrement des évolutions de la fraction « cible » de la DSR : à partir de 2023, son montant pour les communes éligibles ne pourra être inférieur à 90 % du montant perçu l'année précédente, ni supérieur à 120 %.

Enfin, cette LFI achève le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines : le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) passera donc de 56,5 % à 63 % de 2022 à 2023. A compter de 2023, l'enveloppe de la DACOM destinée aux communes des départements d'outre-mer est égale à 65 % du montant versé en 2019 (contre 75 % pour 2022).

PEREQUATION HORIZONTALE : MODIFICATIONS DE REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION

Concernant le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), la LFI apporte les ajustements suivants :

- Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal inférieur à 1 (seuil non adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adopté en LFI 2022) ;
- Elargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui perdraient le bénéfice du reversement. En effet, la LFI 2023 crée une garantie pérenne de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, ceci permettant de rendre la sortie du régime du FPIC plus progressive pour les collectivités qui perdront leur éligibilité à partir de 2023. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal (au périmètre de l'année précédant la perte d'éligibilité) est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes et de leur population.

Dans la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) perçu par les départements du fait de l'évolution de leur panier de ressources (suite à la réforme de la fiscalité locale), cet article renouvelle de manière transitoire en 2023, la conservation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) adopté en 2020 pour la répartition du FNP DMTO (puisque les départements ne perçoivent plus de TFPB depuis 2021).

MODIFICATIONS D'INDICATEURS FINANCIERS ET FISCAUX

Sur le coefficient d'intégration fiscal (CIF), la LFI 2023 vient préciser que la redevance d'assainissement retenue pour déterminer le CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle qui est inscrit dans le compte de gestion de l'avant-dernier exercice.



La fraction de correction de l'effort fiscal est intégralement maintenue en 2023 par dérogation et en attendant la mise en œuvre d'une solution pérenne de réforme ou de substitution de l'indicateur.

SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Cette mesure vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition.

La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE (passant de 1,5 % à 0,75 %), ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions. Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA.

Cet article supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux est de 0,375 % puis suppression complète en 2024.

Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE sera effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE (y compris la CVAE exonérée compensée) perçue sur les années 2020 à 2023, et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- Un montant fixe qui correspond à la compensation ;
- La dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie (critères à définir) entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire. Quant aux départements, ils vont bénéficier directement et individuellement de la dynamique de TVA associée à leur fraction.

Pour les régions, elle sont compensées de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE via l'attribution d'une dotation budgétaire.

BAISSE DU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET est modifié : passant de 2 % de la valeur ajoutée en 2022 à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % à partir de 2024.

La CET étant composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), à partir de 2024, ce plafonnement porte donc uniquement sur la CFE. En cas de dépassement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

PROROGATION DE LA REDUCTION DES TARIFS D'ACCISE SUR L'ELECTRICITE

Le « bouclier tarifaire » est mis en place à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il a pour objectif d'accompagner les ménages et les entreprises face à l'augmentation des prix de l'électricité.

Cet article en prolonge le volet fiscal, à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, en maintenant le tarif d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen.

D'autre part, la loi de finances pour 2021 prévoyait l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Ce mouvement va donc amplifier l'effet du bouclier tarifaire.

Pour les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, il n'y a pas d'impact sur les ressources perçues puisque l'État compensera, sur son budget, les collectivités de la différence.

ADAPTATIONS DU SYSTEME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

Pour bénéficier d'une exonération de 20 ans au lieu de 15 ans, les critères ne sont plus uniquement des critères de qualité environnementale mais s'élargissent pour devenir des critères de performance énergétique et environnementale du bâtiment.

Il existe des exonérations plus longues (25 ans) si le projet fait l'objet d'une subvention ou d'un prêt aidé. Ce mécanisme devait s'arrêter à la fin de l'année 2022, il est prolongé pour les décisions de subvention ou de prêt aidé prises avant le 31 décembre 2026.

Ces exonérations restent compensées par l'État.

TAXE D'AMENAGEMENT

Cette dernière est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la région Ile-de-France qui ont la possibilité de voter des exonérations totales ou partielles pour certaines catégories de construction ou d'aménagement.

Cet article ajoute une catégorie éligible à compter du 1^{er} janvier 2024 : les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.



Le calcul de la taxe d'aménagement fait intervenir des valeurs forfaitaires (qui sont à multiplier par les taux votés et la surface ou le nombre pour les parkings). Pour les aires de stationnement, la valeur forfaitaire d'un emplacement est de 2 000 €.

La LFI porte cette dernière à 2 500 € au 1^{er} janvier 2023 puis à 3 000 € au 1^{er} janvier 2024. A ce jour, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'aller au-delà et de fixer cette valeur forfaitaire jusqu'à 5 000 €. Cet article passe ce seuil maximum à 6 000 € au 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants seront actualisés tous les 1^{er} janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ALLEGEMENTS DE TAXES

L'article 102 de la LFI simplifie les allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour les personnes âgées ou invalides ayant des ressources très modestes. En effet, les allègements ne seraient plus conditionnés par la présence de « cohabitants ».

VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte en 2023.

Il y a un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, c'est pourquoi cet article décale de deux ans (en 2025) la prise en compte de cette actualisation afin de s'assurer qu'elle ne conduise pas à une hausse trop élevée.

En attendant, la règle de revalorisation de droit commun s'applique, c'est-à-dire la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes.

VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

Au regard du décalage de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé de deux ans pour bénéficier du retour d'expérience. La finalité du calendrier est de repousser la mise en œuvre du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2028.

DEFINITION « ZONE TENDUE »

Des communes (appartenant à une zone urbaine de plus de 50 000 habitants) sont classées en « zone tendue » lorsqu'il y est particulièrement difficile d'y trouver un logement (loyer ou prix d'achat élevé, ou forte demande de logement social par rapport au nombre d'emménagements).

Afin de favoriser la mise à disposition des logements, la fiscalité y est spécifique : instauration d'office de la taxe sur les logements vacants et possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur délibération.

Cet article élargit les critères de classification en « zone tendue » pour les communes qui ne respectent pas les conditions actuelles mais qui présentent une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Un décret fixera la liste des communes concernées.

Le délai de délibération pour une mise en œuvre en 2023 est prolongé jusqu'au 28 février 2023.

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Cette taxe concerne les logements non occupés ou non loués par leur propriétaire. Elle s'applique de plein droit pour les communes en « zone tendue » et peut-être instaurée par délibération dans les autres communes.

Cet article en augmente le taux, le faisant passer de 12,5 % à 17 % la 1^{ère} année d'imposition, puis de 25 % à 34 % pour les années suivantes, afin d'inciter à la non vacance des locaux.

TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération. Cette mesure portant sur 2022 est prolongée en 2023.

De plus, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales n'est plus compensée, à due concurrence, par une majoration de la DGF.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES

Les concessions hydroélectriques payent une redevance qui correspond à 40 % de leur résultat. Cette redevance revient pour moitié à l'État, un tiers aux départements, un douzième aux communes et un douzième aux EPCI.

Avec la forte hausse du prix de l'électricité, et afin de financer la transition écologique et le bouclier énergétique, cet article fixe un prix cible de l'électricité. La redevance perçue au-delà de ce prix cible sera intégralement perçue par l'État. Ce prix sera déterminé de façon à conserver pour les collectivités un montant de redevance supérieur aux sommes perçues lorsque le tarif de l'électricité était plus bas.

EXONERATIONS DES « JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES »

Cet article reconduit les exonérations des « jeunes entreprises innovantes » (JEI) au-delà du 31 décembre 2022 en les prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025. De plus, il revient



sur l'âge de l'entreprise pouvant être bénéficiaire : elle doit avoir été créée il y a moins de 8 ans.

Créé en 2004, ce statut permet à des petites ou moyennes entreprises ayant des dépenses de recherche et développement d'au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles de bénéficier d'avantages fiscaux.

Parmi ces avantages, il y a des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

BOUCLIER TARIFAIRE ET AMORTISSEUR ELECTRICITE

Le « bouclier tarifaire » est prolongé pour l'année 2023 pour les petites collectivités éligibles aux tarifs règlementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- Moins de 10 équivalents temps plein (ETP) ;
- Des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions € ;
- Un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 KVa.

La hausse des tarifs règlementés est limitée à 15 % en moyenne à compter du 1er février 2023.

Pour les collectivités non éligibles à ce bouclier tarifaire, la LFI met en place pour cette année un amortisseur électricité dès le 1er janvier 2023. Pour les collectivités concernées et qui payent leur électricité plus de 180 €/MWh, l'État va prendre en charge 50 % de la facture d'électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500 €/MWh.

AUGMENTATION DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET POUR LA VALORISATION DES AMENITES RURALES

Ce budget 2023 acte une progression globale de la dotation de 17,3 millions € par rapport à 2022.

L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est modifié par cette LFI 2023. En effet, une dotation budgétaire (comportant 4 fractions, dont aucune ne peut être inférieure à 3 000 € - contre 1 000 € auparavant) est instaurée depuis 2020 pour les communes dont une partie importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un parc national ou au sein d'un parc naturel régional ou marin.

- Le montant de la 1^{ère} fraction de la dotation est modifié : il passe de 14,8 à 17,3 millions €. Ce montant est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique et dont le territoire est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000.
- La 2^{ème} fraction est aussi modifiée : son montant passe de 4 à 4,8 millions € et est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des



communes de même strate démographique dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national.

- La 3^{ème} fraction est également modifiée : son montant passe de 500 000 à 700 000 € et est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin.
- Le montant de la 4^{ème} fraction passe de 5 à 18,8 millions €. Cette dernière fraction est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées comme peu ou très peu denses dont le potentiel financier par habitant est maintenant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional.

REFORME DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE, DU DISPOSITIF DE COMPENSATION DES FRAIS DE PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS ET DE LA DOTATION PARTICULIERE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Une loi de 2019 prévoit un dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement de la collectivité fait l'objet d'une compensation par l'État sur demande de la commune et avec pièces justificatives.

La création d'une part supplémentaire de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) permettra de verser automatiquement et plus simplement (sans demande préalable) une compensation forfaitaire à ces petites communes, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

De plus, cette loi prévoit un dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance afin de couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus. Aujourd'hui, cette dotation est versée sous forme de dotation budgétaire aux petites communes et elle nécessite tous les ans la création manuelle par les préfetures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités.

La LFI transforme cette dotation budgétaire en majoration de la DPEL afin de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous forme d'un prélèvement sur recettes, sans création d'engagements juridiques. Le barème de la compensation ne sera pas changé et le montant de la majoration correspond aux crédits prévus en 2022 pour cette dotation budgétaire.

COMPTE FINANCIER UNIQUE

La mise en œuvre du compte financier unique (CFU) fait l'objet d'une expérimentation par des collectivités s'étant portées volontaires. Deux périodes d'appels à candidature ont eu lieu en 2019 et 2021.

Cet article ouvre une nouvelle phase pour se porter candidat et expérimenter le CFU sur les comptes de l'année 2023. Les collectivités volontaires doivent se faire connaître avant le 30 juin 2023.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

Le CNFPT est financé en partie par l'État pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités. La création en 2022 d'une cotisation supplémentaire (maximum 0,1 %) à la charge des collectivités territoriales doit amorcer la diminution de la participation de l'État.

D'ici fin 2025, la part de l'État va diminuer pour être remplacée par un financement pris en charge par les collectivités territoriales. Les modalités en seront fixées ultérieurement.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « FRANCE ENFANCE PROTEGEE »

En septembre 2022, la création du GIP « France enfance protégée » entre l'État et les départements est prévue à compter du 1^{er} janvier 2023, avec un financement paritaire.

Cet article permet que la part du financement de l'État soit supérieure à celle des départements pour l'année 2023.

ACCISE SUR LES ENERGIES

L'article 112 de la LFI liste les aides ponctuelles basées sur une part fixe de l'accise sur les énergies :

- Pour soutenir les régions, la collectivité de Corse et les départements ou régions d'outre-mer compétents en gestion des instituts de formation des soins infirmiers, l'État instaure une aide en 2023 pour accompagner la création de nouvelles places au sein de ces instituts.
- Au titre de 2022, au bénéfice des régions, de la collectivité de Corse et des départements ou régions d'outre-mer concernés, une aide est versée pour neutraliser l'accompagnement des étudiants boursiers en formation sanitaire et sociale.

De plus, il affecte aux régions une fraction de l'accise sur les énergies au titre du transfert par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (loi 3DS) de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

C. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES 2023

CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE

Croissance France	1,0 %
Croissance zone Euro	1,5 %
Inflation	4,2 %



ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Croissance en volume de la dépense publique	-1,5 %
Déficit public (en pourcentage du PIB)	5,0 %
Dette publique (en pourcentage du PIB)	111,2 %

COLLECTIVITES LOCALES

Transferts financiers de l'Etat, dont :	107 782 millions €
Concours financiers de l'Etat	53 270 millions €
DGF	26 798 millions €

POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

58,2004 € depuis le 1^{er} juillet 2022

II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON EN 2023

A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 AGRÉGÉ

		Dépenses	Recettes	Solde
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	F	4 755 255,69 €	5 297 252,05 €	541 996,36 €
	I	6 276 776,78 €	7 938 797,45 €	1 662 020,67 €
REPORTS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR	F		8 413 378,44 €	8 413 378,44 €
	I	456 108,01 €		(456 108,01 €)
RÉSULTAT CUMULÉ	F	4 755 255,69 €	13 710 630,49 €	8 955 374,80 €
	I	6 732 884,79 €	7 938 797,45 €	1 205 912,66 €
	G	11 488 140,48 €	21 649 427,94 €	10 161 287,46 €
RESTES À RÉALISER	F			
	I	2 790 216,75 €	459 261,85 €	(2 330 954,90 €)
RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ APRÈS INTÉGRATION DES RESTES À RÉALISER				7 830 332,56 €



COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – DÉTAIL DES RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	16 410,98 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	48 946,66 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 222 192,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 865,22 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	5 837,19 €
TOTAL		5 297 252,05 €

DÉTAIL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
013		ATTÉNUATION DE CHARGES	16 410,98 €
	6419	REMBOURSEMENT RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL	1 394,40 €
	6459	REMBOURSEMENT CHARGES SÉCURITÉ SOCIALE ET PRÉVOYANCE	1 104,58 €
	6479	REMBOURSEMENT SUR AUTRES CHARGES SOCIALES	13 912,00 €
70		PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	48 946,66 €
	7066	REDEVANCES SERVICES À CARACTÈRE SOCIAL	975,94 €
	70848	MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUTRES ORGANISMES	46 211,57 €
	70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR DES TIERS	1 759,15 €
74		DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 222 192,00 €
	744	FCTVA	160 320,71 €
	7473	PARTICIPATIONS DÉPARTEMENTS	1 100,00 €
	74748	PARTICIPATIONS AUTRES COMMUNES	4 906 191,38 €
	74758	PARTICIPATIONS AUTRES GROUPEMENTS	20 808,50 €
	74788	AUTRES	133 771,41 €
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 865,22 €
	75888	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 865,22 €
77		PRODUITS SPÉCIFIQUES	5 837,19 €
	773	MANDATS ANNULÉS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	337,19 €
	775	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	5 500,00 €
TOTAL			5 297 252,05 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 670 080,52 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 186 369,06 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	254 171,47 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	289 405,18 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	355 229,46 €
TOTAL		4 755 255,69 €

DÉTAIL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL		2 670 080,52 €
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	854,56 €
	60612	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	26 290,24 €
	60622	CARBURANTS	21 787,72 €
	62623	ALIMENTATION	650,13 €
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	950,70 €
	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	18 189,45 €
	606321	FOURNITURES VÉHICULES	5 258,80 €
	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	488,03 €
	60636	HABILLEMENT ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL	4 766,11 €
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3 511,69 €
	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	5 065,60 €
	6078	AUTRES MARCHANDISES	17,18 €
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	515,15 €
	611201	DSP LES COPAINS D'ABORD	893 247,00 €
	611202	DSP L'ILE AUX COPAINS	354 050,00 €
	611203	DSP LA PASSERELLE	398 600,40 €
	61351	LOCATIONS DE MATÉRIEL ROULANT	12 531,56 €
	61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIÈRES	6 721,27 €
	6152311	ENTRETIEN DE VOIRIES	445 302,52 €
	6152321	ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	100 321,59 €
	6152322	ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES	72 181,07 €
	61551	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR MATÉRIEL ROULANT	2 492,14 €
	61558	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	1 701,67 €
	6156	MAINTENANCE	100 830,70 €
	6161	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES	6 999,91 €
	6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE-CONSTRUCTION	709,32 €
	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	3 694,78 €
	6184	VERSEMENTS À DES ORGANISMES DE FORMATION	1 977,30 €
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	189,00 €
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	34 727,34 €
	6228	RÉMUNÉRATIONS D'INTERMÉDIAIRES ET HONORAIRES DIVERS	10 831,12 €
	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	2 000,40 €
	6234	RÉCEPTIONS	7 129,80 €
	6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉ	17 348,66 €
	6248	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS DIVERS	44,76 €
	6251	VOYAGES, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS	257,00 €
	6161	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	4 799,54 €
	6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	45 691,42 €
	62878	REMBOURSEMENTS DE FRAIS À DES TIERS	56 237,36 €
	6355	TAXES ET IMPÔTS SUR LES VÉHICULES	1 117,53 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS		1 186 369,06 €
	6331	VERSEMENT MOBILITÉ	11 848,10 €
	6332	COTISATIONS VERSÉES AU FNAL	555,56 €
	6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CDG DE LA FPT	13 259,37 €

	6338	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	1 777,12 €
	64111	PERSONNEL TITULAIRE - RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	533 431,75 €
	64112	PERSONNEL TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	9 472,12 €
	64113	PERSONNEL TITULAIRE – NBI	4 577,28 €
	64114	PERSONNEL TITULAIRE – INDEMNITÉ INFLATION	800,00 €
	64118	PERSONNEL TITULAIRE – AUTRES INDEMNITÉS	249 537,15 €
	64131	PERSONNEL NON TITULAIRE - RÉMUNÉRATIONS	24 450,56 €
	64132	PERSONNEL NON TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	1 627,10 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	166 053,94 €
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	1 551,94 €
	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	31 463,12 €
	6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPLÉMENT FAMILIAL	972,00 €
	6475	MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	1 991,60 €
	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	29 705,89 €
	6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	280,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		254 171,47 €
	65311	INDEMNITÉS DE FONCTION	43 152,96 €
	65313	COTISATIONS DE RETRAITE	3 851,22 €
	65314	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - PART PATRONALE	8 387,47 €
	657382	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS	724,01 €
	657481	SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL	18 000,00 €
	657486	SUBVENTION LA PASSERELLE	177 062,00 €
	65818	AUTRES REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	2 991,60 €
	65888	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	2,21 €
66	CHARGES FINANCIÈRES		289 045,18 €
	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	289 045,18 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		355 229,46 €
	6761	DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS (POSITIVES)	5 500,00 €
	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	349 729,46 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 375 878,88 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	2 889 589,15 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	8 248,20 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	355 229,46 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	309 851,76 €
TOTAL		7 938 797,45 €

DÉTAIL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		4 375 878,88 €
	1311	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX	6 800,00 €
	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX (NON TRANSFÉRABLES)	70 770,00 €
	1323	DÉPARTEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	248 414,42 €
	13248	AUTRES COMMUNES (NON TRANSFÉRABLES)	3 992 137,87 €



	13258	AUTRES GROUPEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	2 000,00 €
	1326	AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (NON TRANSFÉRABLES)	34 867,50 €
	1328	AUTRES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS NON TRANSFÉRABLES	13 681,50 €
	13461	DETR	7 207,59 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES		2 889 589,15 €
	10222	FCTVA	1 556 807,77 €
	1068	EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉS	1 332 781,38 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS		8 248,20 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		355 229,46 €
	192	PLUS OU MOINS-VALUES SUR CESSION IMMOBILISATIONS	5 500,00 €
	28	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	349 729,46 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		309 851,76 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	169 574,32 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	10 409,54 €
	458161502	RUE DES PAYSANS DIETWILLER	129 867,90 €
TOTAL			7 938 797,45 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	243 795,03 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	10 286,17 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	79 519,96 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 018 334,99 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	1 606 740,67 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	8 248,20 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	309 851,76 €
TOTAL		6 276 776,78 €

DÉTAIL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		243 795,03 €
	202	FRAIS DE RÉALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	4 800,00 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	182 964,77 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	7 214,77 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	48 815,49 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES		10 286,17 €
	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL	10 286,17 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		79 519,96 €
	215738	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	5 988,29 €
	21828	AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	49 357,10 €
	21831	MATÉRIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	358,80 €
	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	22 648,94 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	646,44 €
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	520,39 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		4 018 334,99 €
	2313	CONSTRUCTIONS	624,00 €

	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	2 144 357,34 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	1 873 353,65 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES		1 606 740,67 €
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 598 876,16 €
	16818	EMPRUNTS – AUTRES PRÊTEURS	7 864,51 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS		8 248,20 €
	458112102	ABORDS PÔLE MÉDICAL BATTENHEIM	1 245,00 €
	458122105	TERRAIN DE PÉTANQUE BALDERSHEIM	7 003,20 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		309 851,76 €
	13248	SUBVENTIONS NON TRANSFÉRABLES – AUTRES COMMUNES	129 867,90 €
	2141	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI – BÂTIMENTS PUBLICS	8 058,04 €
	21751	RÉSEAUX DE VOIRIE (MISE À DISPOSITION)	9 372,19 €
	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	143 037,78 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	19 515,85 €

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	15 000,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	45 000,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 177 178,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500,00 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	- €
TOTAL		3 240 678,00 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 670 080,52 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 186 369,06 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	254 171,47 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	289 405,18 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	355 229,46 €
TOTAL		4 755 255,69 €

DÉTAIL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL		2 162 820,00 €
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	900,00 €
	60612	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	41 000,00 €
	60622	CARBURANTS	19 000,00 €
	62623	ALIMENTATION	650,00 €
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	1 000,00 €
	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	8 000,00 €
	606321	FOURNITURES VÉHICULES	2 500,00 €



	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	- €
	60636	HABILLEMENT ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL	750,00 €
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 500,00 €
	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	- €
	6078	AUTRES MARCHANDISES	- €
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	200,00 €
	611201	DSP LES COPAINS D'ABORD	795 070,00 €
	611202	DSP L'ILE AUX COPAINS	289 040,00 €
	611203	DSP LA PASSERELLE	256 830,00 €
	611204	M2A MERCREDIS BATTENHEIM	15 000,00 €
	61351	LOCATIONS DE MATÉRIEL ROULANT	5 000,00 €
	61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIÈRES	6 800,00 €
	6152311	ENTRETIEN DE VOIRIES	265 000,00 €
	6152321	ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	175 000,00 €
	6152322	ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES	35 000,00 €
	61551	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR MATÉRIEL ROULANT	3 000,00 €
	61558	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	1 800,00 €
	6156	MAINTENANCE	77 300,00 €
	6161	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES	21 700,00 €
	6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE-CONSTRUCTION	1 500,00 €
	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	3 800,00 €
	6184	VERSEMENTS À DES ORGANISMES DE FORMATION	3 000,00 €
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	- €
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	7 500,00 €
	6228	RÉMUNÉRATIONS D'INTERMÉDIAIRES ET HONORAIRES DIVERS	4 400,00 €
	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	- €
	6234	RÉCEPTIONS	2 000,00 €
	6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉ	21 000,00 €
	6248	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS DIVERS	50,00 €
	6251	VOYAGES, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS	300,00 €
	6161	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	4 000,00 €
	6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	38 500,00 €
	62878	REMBOURSEMENTS DE FRAIS À DES TIERS	53 430,00 €
	6355	TAXES ET IMPÔTS SUR LES VÉHICULES	300,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS		1 267 200,00 €
	6331	VERSEMENT MOBILITÉ	11 900,00 €
	6332	COTISATIONS VERSÉES AU FNAL	600,00 €
	6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CDG DE LA FPT	13 300,00 €
	6338	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	1 850,00 €
	64111	PERSONNEL TITULAIRE - RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	613 500,00 €
	64112	PERSONNEL TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	9 550,00 €
	64113	PERSONNEL TITULAIRE – NBI	4 600,00 €
	64114	PERSONNEL TITULAIRE – INDEMNITÉ INFLATION	- €
	64118	PERSONNEL TITULAIRE – AUTRES INDEMNITÉS	249 700,00 €
	64131	PERSONNEL NON TITULAIRE - RÉMUNÉRATIONS	24 500,00 €
	64132	PERSONNEL NON TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	1 650,00 €
	64134	PERSONNEL NON TITULAIRE - INDEMNITÉ INFLATION	- €



	64138	PERSONNEL NON TITULAIRE - PRIMES ET AUTRES INDEMNITÉS	12 200,00 €
	6451	COTISATIONS À L'URSSAF	90 900,00 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	167 100,00 €
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	1 600,00 €
	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	31 500,00 €
	6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPLÉMENT FAMILIAL	1 000,00 €
	6475	MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	2000,00 €
	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	29 750,00 €
	6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		243 270,00 €
	65311	INDEMNITÉS DE FONCTION	43 500,00 €
	65313	COTISATIONS DE RETRAITE	4 000,00 €
	65314	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - PART PATRONALE	8 500,00 €
	657382	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS	750 €
	657481	SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL	15 300,00 €
	657486	SUBVENTION LA PASSERELLE	168 210,00 €
	65818	AUTRES REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	3 000,00 €
	65888	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	10,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES		274 000,00 €
	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	274 000,00 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		326 850,00 €
	6761	DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS (POSITIVES)	- €
	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	327 370,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	6 326 557,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	710 000,00 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	20 000,00 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	327 370,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	- €
TOTAL		7 383 927,00 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	315 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	40 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	89 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 768 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	1 568 750,00 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	14 000,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	- €
TOTAL		9 794 750,00 €



DÉTAIL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		315 000,00 €
	202	FRAIS DE RÉALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	5 000,00 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	250 000,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	50 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES		40 000,00 €
	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL	40 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		89 000,00 €
	215738	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	60 000,00 €
	21828	AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	- €
	21831	MATÉRIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	- €
	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	25 000,00 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	2 000,00 €
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		7 768 000,00 €
	2313	CONSTRUCTIONS	- €
	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 200 000,00 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	6 568 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES		1 568 750,00 €
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 563 500,00 €
	16818	EMPRUNTS – AUTRES PRÊTEURS	5 250,00 €
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS		14 000,00 €
	458112102	ABORDS PÔLE MÉDICAL BATTENHEIM	14 000,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		- €
	13248	SUBVENTIONS NON TRANSFÉRABLES – AUTRES COMMUNES	- €
	2141	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI – BÂTIMENTS PUBLICS	- €
	21751	RÉSEAUX DE VOIRIE (MISE À DISPOSITION)	- €
	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	- €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	- €

B. ENGAGEMENTS ANNUELS

TRAVAUX DE VOIRIE

BATTENHEIM

AMENAGEMENT DES ABORDS DU PRESBYTERE ET MISE EN VALEUR DU MONUMENT AUX MORTS 230 000,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BATTENHEIM 230 000,00 €



BALDERSHEIM

PLANTATIONS RUE DE LORRAINE	30 000,00 €
REAMENAGEMENT PARTIELLE DE LA RUE DES TISSERANDS AU DROIT DU "BIERGARDEN"	50 000,00 €
PLATEAU SURELEVE RUE DE BANTZENHEIM	50 000,00 €
RUE DU MOULIN (REORGANISATION DU CARREFOUR AVEC IMPASSE DU RUISSEAU ET DEMOLITION)	50 000,00 €
PLATEAUX SURELEVES SUR RD 201	100 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU RD 201	85 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUES PRINCIPALE ET DE SAUSHEIM	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BALDERSHEIM	465 000,00 €

SAUSHEIM

RUE DE L'ECOLE (PARKINGS ET BORNES DE RECHARGEMENT ELECTRIQUES)	110 000,00 €
ABORDS DE LA MAIRIE (ACCES RESINE)	5 000,00 €
REAMENAGEMENT DE LA RUE DE RIEDISHEIM	120 000,00 €
MARCHE DE FOURNITURES D'ECLAIRAGE LED	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES SAUSHEIM	335 000,00 €

RIEDISHEIM

RUE DES BOIS (AMENAGEMENT PARKING ET RUE)	10 000,00 €
LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH	800 000,00 €
CHEMINEMENT RUE D'ALSACE	130 000,00 €
PROGRAMME GRAVILLONNAGE	50 000,00 €
ENTRETIEN VOIRIE	50 000,00 €
PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC	100 000,00 €
REQUALIFICATION DE LA PLACE DE MUNDERKINGEN	50 000,00 €
AMENAGEMENT D'UN PUMTRACK	150 000,00 €
POSE DE COUSSINS BERLINOIS RUE DES BOIS	5 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIEDISHEIM	1 345 000,00 €

RIXHEIM

RUE DES ORMES	40 000,00 €
RUE DU JURA (ENROBES UNIQUEMENT)	50 000,00 €
RUE DE LA SCIERIE (EXTREMITE SUD ENTRETIEN)	25 000,00 €
REAMENAGEMENT DE L'AVENUE D'ENTREMONT	300 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ALBERT SCHWEITZER	80 000,00 €
PROGRAMME DE RENOVATION D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIXHEIM	595 000,00 €

HABSHEIM

ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS RUE DELIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT-CHAPELLE)	70 000,00 €
REMPLACEMENT DES LUMINAIRES RUE DU GENERAL DE GAULLE (SECTEUR GARE-RUE DE LA PATRIE)	5 000,00 €

REAMENAGEMENT DE LA RUE DELIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT-CHAPELLE)	300 000,00 €
ABORDS DU PERISCOLAIRE NATHAN KATZ	190 000,00 €
REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD 201 - 7 ^{ÈME} TRANCHE, ETUDES)	15 000,00 €
REPLACEMENT DES LUMINAIRES RUE DU GENERAL DE GAULLE (SECTEUR SUD)	40 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES HABSHEIM	620 000,00 €

DIETWILLER

AMENAGEMENT DE LA RUE DES TILLEULS	100 000,00 €
AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABE ROUTE D'ESCHENTZWILLER	250 000,00 €
AMENAGEMENT D'UNE NOUE AVEC FOSSE D'INFILTRATION	15 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES DIETWILLER	365 000,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL 2023 VOIRIES TOUTES COMMUNES	3 955 000,00 €
--	-----------------------

TRAVAUX DE BÂTIMENTS

BATTENHEIM

EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE	100 000,00 €
REFECTION DES FAÇADES DU PRESBYTERE	40 000,00 €
REFECTION DU CLOCHER DE L'EGLISE	50 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BATTENHEIM	190 000,00 €

BALDERSHEIM

CONSTRUCTION D'UNE NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	300 000,00 €
AMENAGEMENT TERRAIN POUR LES BOULISTES	65 000,00 €
CONSTRUCTION DE DEUX CLUBS HOUSES	325 000,00 €
EXTENSION DU PERISCOLAIRE	200 000,00 €
MISE EN CONFORMITE ET ACCESSIBILITE DE LA SALLE POLYVALENTE	50 000,00 €
TRAVAUX D'ISOLATION DU LOGEMENT RIETZ	15 000,00 €
RENOVATION DOUCHES DU CLUB-HOUSE DE FOOTBALL	30 000,00 €
REPLACEMENT DES PROJECTEURS DU STADE DE FOOTBALL	60 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BALDERSHEIM	1 045 000,00 €

SAUSHEIM

EHPAD : MISE EN ACCESSIBILITE DES 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS	495 000,00 €
EHPAD : MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	1 000,00 €
EHPAD : REMPLACEMENT CHAUDIERES	14 500,00 €
AMENAGEMENT D'UN POLE MEDICAL DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE POSTE	50 000,00 €
MISE EN CONFORMITE DU CLUB HOUSE DU TENNIS	119 000,00 €
EXTENSION DU POSTE DE POLICE (ETUDES)	5 000,00 €
CARREFOUR EXPRESS ETANCHEITE TOITURE TERRASSE	31 000,00 €
REPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TENNIS COUVERT	70 000,00 €
REPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA GRANDE SALLE DU COSEC	70 000,00 €



REPLACEMENT DES PROJECTEURS DE L'EDEN	70 000,00 €
RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DU NORD	100 000,00 €
EHPAD : REMPLACEMENT DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'EAU FROIDE	18 000,00 €
CHAUFFAGE SERRE MUNICIPALE	40 000,00 €
EXTENSION DU DEPOT DES SAPEURS POMPIERS (ETUDES)	35 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS SAUSHEIM	1 118 500,00 €

RIXHEIM

RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ILE NAPOLEON	600 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS RIXHEIM	600 000,00 €

HABSHEIM

CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE NATHAN KATZ	617 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS HABSHEIM	617 000,00 €

DIETWILLER

REHABILITATION DU VIEUX MOULIN	100 000,00 €
CONSTRUCTION D'UN APPENTIS	2 500,00 €
REHABILITATION D'UNE GRANGE EN MARCHÉ COUVERT (ETUDES)	40 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS DIETWILLER	142 500,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL 2023 BÂTIMENTS TOUTES COMMUNES	3 713 000,00 €
--	-----------------------

C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE

Au 31 décembre 2022, le capital nominal consolidé des différents emprunts inscrits au budget du syndicat de communes de l'île Napoléon est inchangé et s'élevait à 26 582 790,00 €. Le montant du capital restant dû s'élevait à 10 995 952,61 €.

Cet encours de dette se répartissait entre :

- Emprunts pour des travaux de bâtiment.....500 500,00 €
- Emprunts pour des travaux de voirie10 495 452,61 €

Les emprunts hérités du SIRHIS ne représentent plus que 0,38 % de l'encours de dette ; ceux contractés par le SCIN 99,62 % de l'encours de dette.

Le SCIN ne détient aucun emprunt dit à risques ; l'ensemble de la dette est bâti sur des prêts classiques à taux fixe ou variable. Les taux s'échelonnent de 1,05 % à 5,35 %.



La durée moyenne de remboursement est de 14,063 années.

En 2023, le syndicat de communes remboursera une annuité d'emprunt prévisionnelle s'élevant en capital et en intérêts à 1 842 372,62 €.

Cette annuité se répartit entre les différentes communes concernées de la façon suivante :

- Baldersheim	225 054,93 €
- Battenheim	165 737,99 €
- Dietwiller.....	169 601,60 €
- Habsheim.....	317 380,16 €
- Rixheim	826 625,86 €
- Sausheim.....	137 972,08 €

GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE

Le syndicat de communes n'utilise pas d'outil particulier pour gérer son encours de dette. En effet, la structure de cet encours (taux et types de taux, index de références, durée, etc.) ne nécessite pas d'arbitrage en cours d'exercice.

Ce d'autant plus que les derniers emprunts contractés, qui représentent près de 66 % du capital total restant dû, ont bénéficié des conditions particulièrement favorables du marché et ne présentent dès lors pas d'opportunités de renégociation avantageuses.

L'emprunt contracté en 2016 (5 351 000,00 €) a permis de couvrir 1 551 150,68 € de travaux de voirie de l'exercice 2015 – préfinancés par la trésorerie du syndicat –, 2 909 559,18 € de travaux de voirie sur l'exercice 2016 et 890 290,14 € de travaux de voirie de l'exercice 2017. Pour les exercices 2017 et 2018, le solde de travaux à couvrir s'élevait à 1 507 370,03 € – également préfinancées par la trésorerie du syndicat – ; ils ont été couverts par un nouvel emprunt réalisé début 2019 (montant 1 550 000,00 €).

ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ENCOURS DE DETTE POUR 2023

Toutes les communes ont désormais manifesté leur volonté de ne plus recourir à l'emprunt pour financer leurs travaux de voirie, afin de ne pas obérer outre mesure leur capacité d'autofinancement. Il n'est donc plus envisagé de recourir à un nouvel emprunt, les excédents permettant comme par le passé de préfinancer les opérations à venir.

D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

STRUCTURE DES EFFECTIFS – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

Fin 2022, le syndicat comptait 21 agents, répartis entre ses différents services :

- Direction : 3 agents (DGS, DGA, DST)
- Secrétariat, marchés publics : 1 responsable, 2 agents (dont 1 à temps partiel)
- Ressources humaines : 1 agent à temps non complet
- Comptabilité, montage opérations : 2 agents
- Bureau d'études bâtiment : 1 responsable, 3 agents, dont 2 à temps partiel
- Urbanisme : 2 agents dont 1 partagé à mi-temps avec le BE bâtiment
- Bureau d'études voirie : 1 responsable, 5 agents
- Atelier : 1 agent

Hormis la réintégration d'un agent depuis le 1^{er} janvier 2023, les effectifs du syndicat devraient rester stables sur l'exercice à venir. Il n'est pas envisagé de recruter.

ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES DE PERSONNEL

En 2022, les charges de personnel se sont élevées à 1,186 M€. En 2023, elles devraient s'établir à 1,267 M€.

L'évolution des charges de personnel sur les deux derniers exercices s'explique par plusieurs phénomènes concomitants :

- La réintégration d'un agent au 1^{er} janvier 2023, sur décision de justice ;
- L'inscription d'une provision pour paiement éventuel d'une indemnité liée à la décision précédemment citée ;
- Les reclassements intervenus dans différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- La hausse quasi généralisée des taux des différentes contributions sociales prélevées sur les traitements des agents et accessoirement, les indemnités des élus.

DURÉE EFFECTIVE DU TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

La durée effective de travail au sein du syndicat est de 37,5 heures hebdomadaires pour un temps complet ; cette durée ouvre droit aux ARTT, dans les conditions prévues par les textes.

Sauf évolution législative, il n'est pas envisagé de modification de cette durée effective du travail.

Les heures supplémentaires sont encadrées, réalisées et rémunérées uniquement sur demande expresse de la hiérarchie.



Consécutivement aux bouleversements intervenus en matière d'organisation du travail, depuis le début de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, et compte tenu de la nécessité de mettre en place un plan de continuité de l'activité, une réflexion est actuellement pour définir les conditions éventuelles d'instauration du télétravail.

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RÉHABILITATION DE L'ANCIEN MOULIN -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 2 mars 2023 d'autre part.

Préambule

La commune de Dietwiller a confié au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancien moulin, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

Les travaux consistent à réhabiliter intégralement l'édifice existant tout en conservant les éléments bâtis anciens afin de préserver l'authenticité de l'ensemble.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de réhabilitation de son ancien moulin.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 1 459 059,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le début de l'année 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 **- Financement -**

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5 **- Représentation -**

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 **- Attributions -**

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7 **- Contrôles -**

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8

– Désignation et valeur des biens mis à disposition –

Les parcelles cadastrées section 2, n° 395, 398 et 549, d'une superficie de 478 m², ainsi que le bâtiment d'une surface de 207 m², implanté sur la parcelle n° 395, sont à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 140 000,00 €.

Article 9

– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10

– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
- Pénalités -

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
- Rémunération -

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
- Résiliation -

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
- Capacité d'ester en justice -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
- Litiges -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Pierre LOGEL

Le maire de Dietwiller

Christian FRANTZ

Département :
HAUT RHIN

Commune :
DIETWILLER

Section : 2
Feuille : 000 2 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

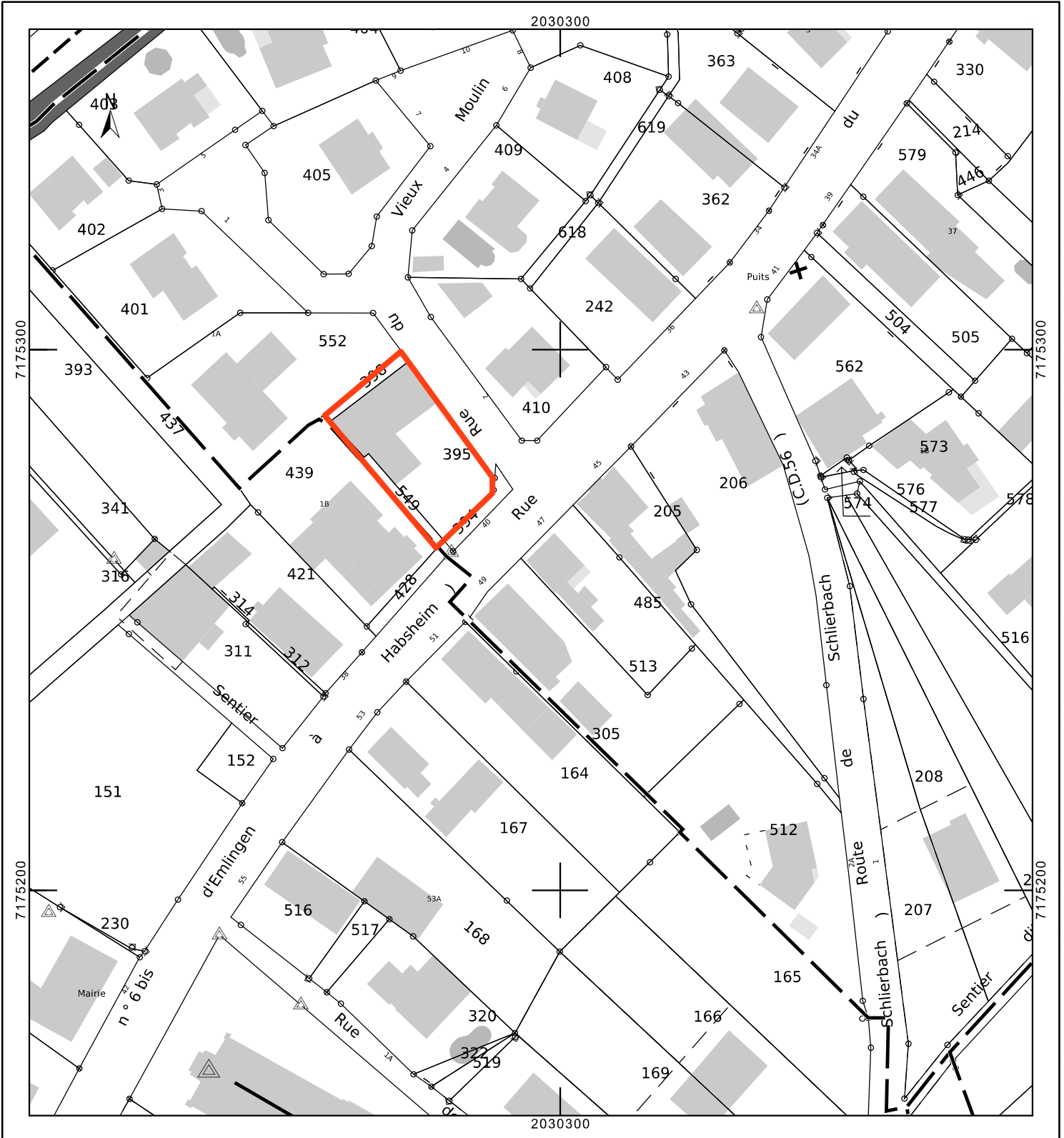
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE À USAGE DE MARCHÉ COUVERT -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 2 mars 2023 d'autre part.

Préambule

L'opération consiste à reconstruire une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.

La commune de Dietwiller entend confier cette mission au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de reconstruction d'une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 240 000 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le printemps 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 – Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5 – Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II
MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8
– Désignation et valeur des biens mis à disposition –

La parcelle cadastrée section 1, n° 168, d'une superficie de 985 m², est mise à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de cet immeuble est fixée à 200 000,00 €.

Article 9
– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10
– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Pierre LOGEL

Le maire de Dietwiller

Christian FRANTZ

DIETWILLER - ANCIENNE GRANGE



Commentaires

12/19/2022 17:20:08

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- SAUSHEIM - REHABILITATION DE 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS, REMPLACEMENT DU SSI ET DES CHAUDIÈRES DE L'EHPAD DU QUATELBACH -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Sausheim, représentée par son maire, M. Guy OMEYER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 27 mars 2023 d'autre part.

Préambule

La commune de Sausheim a confié au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de 69 chambres et salles de bains, ainsi que du remplacement du SSI et des chaudières à l'EHPAD du Quatelbach, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux. Les travaux entrevus auront pour objet :

1. Réaménager 69 chambres avec mise en accessibilité PMR des salles de bains ;
2. Remplacer le système de détection incendie, le centralisateur de mise en sécurité incendie, les bus, déclencheurs manuels, détecteurs de fumée et tout le câblage ;
3. Remplacer les 2 chaudières existantes et mettre aux normes la chaufferie.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Sausheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
- Objet de la convention -

Par la présente convention, la commune de Sausheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de réhabilitation de 69 chambres et salles de bains, ainsi que du remplacement du SSI et des chaudières à l'EHPAD du Quatelbach.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
- Conditions d'exécution -

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
- Enveloppe financière prévisionnelle et délais -

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation des coûts des différents travaux à mettre en œuvre sur les trois projets susvisés s'élève à :

- 1 500 000,00 € HT pour le réaménagement des 69 chambres avec mise en accessibilité PMR des salles de bains ;
- 135 000,00 € HT pour le remplacement du système de détection incendie, du centralisateur de mise en sécurité incendie, des bus, déclencheurs manuels, détecteurs de fumée et tout le câblage ;

- 173 000,00 € HT pour le remplacement des deux chaudières existantes et la mise aux normes de la chaufferie.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenants à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser les opérations, dans le strict respect des programme et des enveloppes financières prévisionnelles ainsi définies.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour :

- Début 2027 le réaménagement des 69 chambres avec mise en accessibilité PMR des salles de bains ;
- L'automne 2023 pour le remplacement du système de détection incendie, du centralisateur de mise en sécurité incendie, des bus, déclencheurs manuels, détecteurs de fumée et tout le câblage ;
- Le printemps 2023 pour le remplacement des deux chaudières existantes et la mise aux normes de la chaufferie.

Ces livraisons pourront être recalées, en accord avec la commune de Sausheim, en fonction notamment des aléas des différentes opérations.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 – Financement –

La commune s'engage à assurer le financement des opérations relatives aux objets de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5 – Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6
- Attributions -

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
- Contrôles -

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II
MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8
- Désignation et valeur des biens mis à disposition -

Les parcelles cadastrées section 19, n° 37, 81, 192, 194 et 199, d'une superficie de 167,26 ares, ainsi que l'immeuble sis 4 rue du Quatelbach à Sausheim (bâtiment d'une surface de plancher de 5 017,85 m²) sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'Ille Napoléon (voir documents cadastraux en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 4 014 400,00 €.

Article 9
- Situation juridique des biens mis à disposition -

Les parcelles concernées constituent un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Sausheim. Elles supportent les servitudes suivantes :

- Les parcelles cadastrées section 19, n° 194 et 199, sont grevées d'une servitude de cour commune au profit des parcelles cadastrées section 19, n° 154, 200 et 201 ;
- La parcelle cadastrée section 19, n° 199, est grevée d'une servitude de passage et d'accès aux places de stationnement au profit des parcelles cadastrées section 19, n° 153, 156, 162 et 163 ;
- La parcelle cadastrée section 19, n° 199, est grevée d'une servitude de cour commune au profit des parcelles cadastrées section 19, n° 153 et 156 ;
- La parcelle cadastrée section 19, n° 199, est grevée d'une servitude de passage ainsi que d'une servitude de passage et de maintien de gaines de fluides et canalisations au profit des parcelles cadastrées section 19, n° 154, 200 et 201.

Article 10
- Etat général des biens mis à disposition -

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
- Nature de la mise à disposition -

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
- Droits et obligations du bénéficiaire -

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Sausheim, au syndicat de communes de l'Ille Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Sausheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13 – Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Sausheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14 – Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15 – Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16 – Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 **– Achèvement de la mission –**

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18 **– Pénalités –**

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19 **– Rémunération –**

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20 **– Résiliation –**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
- Capacité d'ester en justice -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
- Litiges -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Sausheim

Pierre LOGEL

Guy OMEYER